

Prise de position du conseil d'administration du 4 mars 2009

Dans le cadre de la requête de Jelmolli Holding SA (ci-après «**Jelmolli**») et de Athris Holding SA (l'ancienne Jelmolli Beteiligungen SA, ci-après «**Athris**» ou la «**Société**») tendant à exempter le programme de rachat d'actions prévu de l'application des dispositions concernant les offres publiques d'acquisition et à obtenir une dérogation à l'obligation de présenter une offre selon l'art. 32 al. 1 LBVM, la Commission des offres publiques d'acquisition a invité le conseil d'administration de Athris à prendre position:

1. Situation initiale

En 2007 Jelmolli a aliéné sa participation dans Dipl. Ing. Fust SA et a réalisé un produit de CHF 990 millions. Rapidement, le souhait a été émis envers Jelmolli de distribuer ce montant aux actionnaires. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2007, un programme de rachat d'actions a néanmoins été rejeté par les actionnaires de Jelmolli.

En vue de l'assemblée générale ordinaire de Jelmolli du 18 juin 2008, un groupe d'actionnaires minoritaires a requis l'inscription de différents objets à l'ordre du jour. Les réquisitions correspondantes de ce groupe comprenaient entre autres l'exécution d'un programme de rachat d'actions à concurrence de CHF 500 millions au moyen de l'émission de put options négociables. Les réquisitions déposées par le groupe d'actionnaires minoritaires ont toutes été rejetées par l'assemblée générale (même si certaines ont été refusées de justesse).

A l'assemblée générale extraordinaire de Jelmolli du 23 janvier 2009, les actionnaires ont approuvé la nouvelle stratégie d'entreprise proposée par le conseil d'administration. Cette stratégie implique la création à partir de Jelmolli de deux sociétés indépendantes cotées en bourse: une société immobilière, la société Jelmolli et une société d'investissement, la société Athris (la «**Répartition**»). La Répartition est réalisée au moyen de la distribution d'un dividende spécial par la société Jelmolli sous la forme d'un dividende en nature comprenant la distribution de l'intégralité des actions de la société Athris – une société fille contrôlée à 100 % par Jelmolli – aux actionnaires de Jelmolli (ci-après le «**Dividende spécial**»). La distribution des actions de la société Athris a pour effet de créer à côté de la société Jelmolli une seconde société cotée en bourse.

Le capital-actions de l'actuelle Athris a été adapté structurellement sur le capital-actions actuel de Jelmolli préalablement à la restructuration, de telle manière que le capital-actions de Athris soit aussi subdivisé en actions nominatives (actions à droit de vote privilégié) et en actions au porteur. Chaque actionnaire Jelmolli recevra par conséquent dans le cadre de la distribution du Dividende spécial des actions de Athris en même nombre et espèce correspondant aux actions qu'ils détiennent dans Jelmolli à la date ex-dividende.

A l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2009 également, les actionnaires de Jelmolli ont été interrogés dans le cadre d'un vote consultatif sur la question de savoir si la société Athris doit réduire son capital-actions, à l'issue de la Répartition, par le rachat de ses propres actions aux fins d'une réduction de capital par l'émission de put options. Cela a été approuvé à 99 % des voix.

Les membres du conseil d'administration de Jelmolli et Athris ne sont pas liés juridiquement par cette décision, mais se sentent néanmoins moralement obligés de prendre les précautions nécessaires, de telle manière que la société Athris puisse exécuter le rachat d'actions à l'issue de la Répartition. Le conseil d'administration de Athris a tenu l'assemblée générale ordinaire de la société Athris lors de laquelle les actionnaires de Athris (à ce moment là encore Jelmolli) ont autorisé le conseil d'administration de Athris à exécuter un rachat d'actions dans le but d'une réduction de capital au moyen de put options jusqu'à un montant maximal correspondant à 45 % du capital-actions.

Les membres du conseil d'administration de Jelmolli et de Athris sont d'avis que le rachat d'actions prévu tient également compte du souhait exprimé par les actionnaires minoritaires.

2. Rachat d'actions propres par l'émission par la société Athris de put options aux fins de réduction de capital

De manière correspondante, le conseil d'administration de Athris prévoit d'émettre des put options négociables en faveur de ses actionnaires comme étape ultérieure de la Répartition au moment de la distribution du Dividende spécial de Jelmolli et de la cotation des actions de Athris, de telle manière que les actionnaires puissent offrir au rachat des actions au porteur ou nominatives de Athris. Une décision correspondante a déjà été prise à l'assemblée générale ordinaire de la société Athris le 23 février 2009.

Au maximum 45 % au total des actions nominatives et au porteur de la société Athris Holding SA seront rachetées. 15 put options seront émises par action au porteur de Athris et 3 put options pour chaque action nominative de Athris, étant précisé que 35 put options donnent droit de vendre une action au porteur de Athris et 7 put options donnent droit de vendre une action nominative Athris à la société Athris. La valeur vénale (strike price) est fixée env. 15 % en dessous de la valeur comptable. La fixation des conditions d'émission des put options est du ressort du (futur) conseil d'administration de Arthis.

Pour autant que le programme de rachat d'actions soit intégralement exécuté dans le volume prévu (CHF 400 mio.), le capital propre de la société Athris sera réduit d'un montant correspondant. De même, le capital-actions sera réduit au maximum de 45 % et la valeur intrinsèque par action augmentera. A supposer que la participation détenue dans Athris par l'actionnaire majoritaire, Pelham Investments SA, s'élève toujours à au moins 50 % des droits de vote à l'issue du programme de rachat d'actions, il faut partir de l'idée que le nombre d'actions Athris se trouvant en mains du public diminuera de manière importante. Si le programme de rachat va être exécuté dans son volume total de CHF 400 mio., la valeur comptable du capital propre sera réduit exactement à cette valeur.

Les actions offertes au moyen de l'exercice des put options de la société Athris et rachetées par cette dernière doivent être annulées par une réduction de capital.

3. Prise de position du conseil d'administration de la société Athris

Le conseil d'administration de Athris approuve le programme de rachat d'actions prévu, ainsi que la requête tendant à exempter le programme de rachat d'actions prévu de l'application des dispositions concernant les offres publiques d'acquisition, en particulier pour les raisons suivantes:

Le programme de rachat d'actions correspond au souhait exprimé par de nombreux actionnaires de percevoir une partie du produit lié à la vente de la participation dans la société Dipl. Ing. Fust SA.

En outre, le conseil d'administration est conscient que certains actionnaires ne souhaitent pas conserver leurs investissements dans une société d'investissement – comme la société Athris – ou (en raison de leurs règlements internes) n'ont d'ailleurs pas le droit de les conserver. Une fois les actions Athris cotées, ces circonstances sont susceptibles d'entraîner une chute abrupte de son cours, ce qui serait préjudiciable pour l'ensemble des actionnaires. Le programme de rachat d'actions représente une variante qui se justifie aux fins de permettre aux actionnaires concernés d'aliéner partiellement leurs actions tout en garantissant dans une certaine mesure la stabilité du cours de bourse, ce qui correspond à l'intérêt de l'ensemble des actionnaires, ainsi que de la société Athris.

Etant donné que des put options seront attribués à tous les actionnaires, chaque actionnaire aura en principe la possibilité de réduire proportionnellement sa participation. Chaque actionnaire a le choix d'exercer les put options attribués et, partant, de réduire sa participation dans Athris au maximum de 45 % en offrant ses actions au rachat. Ainsi, si chaque actionnaire exerçait les put options qui lui sont attribuées, la structure de l'actionariat ne serait pas modifiée par le programme de rachat. Bien entendu, chaque actionnaire est également libre de conserver ses actions et, à tout le moins, d'aliéner les put

options négociables qui lui sont attribuées ou au contraire d'acquérir des put options supplémentaires et ainsi de réduire sa participation dans la société Athris au-delà de 45 %. Grâce à la conception de ce programme de rachat, l'égalité de traitement des actionnaires est garantie tout en permettant un maximum de flexibilité à chaque actionnaire.

Le programme de rachat de 45 % des actions au maximum, ainsi que leur annulation ultérieure au moyen d'une réduction de capital n'entraîne, malgré son volume très important, ni une décotation des actions nominatives ou au porteur de Athris, ni, selon toutes prévisions, une réduction excessive de la partie des actions détenues en mains du public (free float).

Athris s'est en outre engagée à mandater à long terme une banque comme market maker en ce qui concerne les actions nominatives et au porteur de Athris qui doit faire en sorte que les actions de Athris soient suffisamment liquides en prenant et en coordonnant les mesures adéquates pour garantir une telle liquidité de ces titres.

Le conseil d'administration de Athris est ainsi convaincu que l'exécution du programme de rachat d'actions est de l'intérêt de tous les actionnaires. Les intérêts de la société, ainsi que ceux des actionnaires ne sont aucunement lésés du fait que la Commission des offres publiques d'acquisition octroie une dérogation à l'obligation de présenter une offre.

4. Conflits d'intérêts éventuels

En vue de la cotation séparée de la société Athris, le conseil d'administration de Jelmolli a délégué les membres suivants de son conseil d'administration au conseil d'administration de Athris: Christopher M. Chambers, Dr. Markus Dennler ainsi que Michael Müller. Par ailleurs, Monsieur Georg von Opel fait partie du conseil d'administration. A l'assemblée générale ordinaire de la société Athris du 23 février 2009, Messieurs Christopher M. Chambers, Markus Dennler et Georg von Opel ont été réélus. En outre, Monsieur Gregor Joos a été élu au conseil d'administration. Monsieur Michael Müller a démissionné le 23 février 2009, date de l'assemblée générale.

En outre, Dr. Gregor Joos a été élu au conseil d'administration. Monsieur Michael Müller a démissionné le 23 février 2009, date de l'assemblée générale.

Georg von Opel est propriétaire de la société Hansa Aktiengesellschaft, Baar, une société d'investissement suisse, laquelle investit de manière globalement diversifiée dans des entreprises cotées et non cotées en bourse, ainsi que dans l'immobilier et, entre autres, détient à l'heure actuelle par l'intermédiaire de la société fille Pelham Investments SA la majorité de contrôle dans Jelmolli et qui à l'avenir détendra la majorité de contrôle dans Athris.

Le programme de rachat d'actions vise en premier lieu à permettre aux actionnaires qui n'ont pas le droit de ou, du moins, ne peuvent pas conserver leurs investissements dans une société d'investissement d'aliéner leur participation dans Athris. Ce programme de rachat vise également, entre autres, à empêcher une baisse du cours dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires. Dans ce contexte, Jelmolli a demandé à l'actionnaire majoritaire actuel contrôlé par Georg von Opel et, par conséquent, également futur actionnaire majoritaire de la société Athris de s'engager expressément à ce que sa participation dans Athris s'élève au moins à 50 % des droits de vote à l'issue du programme de rachat de ses propres actions par Athris dans le but de réduire son capital-actions par l'émission de put options négociables. Une telle confirmation a été donnée par Pelham Investments SA.

5. Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote et leurs intentions

Au moment de la cotation des actions Athris, les actionnaires suivants détiendront, selon toute vraisemblance, des participations excédant 3 % des droits de vote:

- Pelham Investments SA, Baar: 52,87 % des droits de vote de la Société;
- Walter Fust, Ittigen: 14,32 % des droits de vote de la Société;
- le groupe composé de Franklin Mutual Advisers, LLC, Short Hills, NJ (USA), Fortelus Special Situations Master Fund Ltd, George Town, Cayman Islands, Sandelman Partners International, LLP, London (GB), Obrem Capital Management, LLC, New York (USA): 7,54 % des droits de vote de la Société.

A l'exception de Pelham Investments SA, qui – comme indiqué précédemment – s'est engagée envers la Société à détenir une participation dans Athris s'élevant au moins à 50 % des droits de vote à l'issue du programme de rachat d'actions, la Société ne connaît pas les intentions des actionnaires détenant une participation importante dans Athris. La Société suppose néanmoins que les actionnaires détenant une participation importante entendent aliéner leur participation dans Athris.

6. Recommandation de la Commission des offres publiques d'acquisition

La Commission des offres publiques d'acquisition a approuvé par la recommandation du 26 septembre 2008 la requête de Jelmolli et de Athris et a octroyé à Athris une dérogation temporaire à l'obligation de présenter une offre d'acquisition selon l'art. 32 al. 1 LBVM, à la condition que la réduction de capital prévue ait effectivement lieu.

En outre, la Commission des offres publiques d'acquisition a autorisé Athris, en dérogation des chiffres III.1.1 et 1.2 de la Communication No 1 de la COPA du 28 mars 2000, à racheter ses propres actions à concurrence de 45 % du capital-actions au maximum aux fins de réduction de capital, pour autant que les autres conditions définies dans la Communication No 1 de la COPA du 28 mars 2000 aux chiffres III.1 et 3 soient respectées. Cette autorisation est soumise à la condition qu'un mandat de market making efficace soit conclu.

La recommandation peut être consultée dans son intégralité sous www.takeover.ch.

7. Droit de former opposition

Un actionnaire qui détient au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre la présente décision.

L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, info@takeover.ch, téléfax : +41 58 854 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la prise de position du conseil d'administration de la société visée. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la prise de position.

L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 al. 3 OOPA.

Zurich, le 4 mars 2009

Au nom du conseil d'administration:
Le Président: Georg von Opel